

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX
Villa Gischia- 55 Avenue Victor HUGO - 40100 DAX

Numéro de Répertoire Général : 2022 001139
Numéro de minute : 101112023
NAC : 41F

JUGEMENT DU MARDI 10/10/2023
(Affaire mise en délibéré le 06/06/2023)

DEMANDEUR :

- ASSOCIATION SEPANSO LANDES - 1581, route de Cazordite - 40300 Cagnotte
Avocats : Me Daniel LASSERRE, membre de la SELAS ELIGE BORDEAUX - avocat- 70, rue de l'Abbé de l'Epée - 33000 Bordeaux
Et Me DILHAC Pierre Olivier - 20, rue CAZADE - BP 238 - 40106 DAX CEDEX

DEFENDEURS :

- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dax - rue des Fusillés - Palais de Justice - 40100 Dax
- SELARL MJPA prise en la personne de Maître DELAERE Philippe - 6, place Saint-Vincent - BP 20085 - 40102 DAX CEDEX
Avocat : Maître REMBLIERE - avocat- 40, rue Cazade - 40100 Dax
- ALCIMA - 26, rue des Genets - 56950 Crach
Avocat : Me TOULOUZE Lola, avocate au barreau de TARBES
- YGOS 1 - 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier
Avocat : Maître JUETTE Anthony SYX Avocats - 1, allée Emengarde d'Anjou - 35011 RENNES CEDEX
- REZO 24 YGOS 2 - 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier
Avocat : Maître JUETTE Anthony SYX Avocats - 1, allée Emengarde d'Anjou - 35011 RENNES CEDEX
- GROUPE BL CONSEILS - 11, Impasse du Barrail - 32000 Auch
Avocats : Me Anne MARIN - 27, chemin des Maraichers - 31400 Toulouse et Me Olivier DIVERNET - 20, rue des fusillés - 40100 DAX

Composition du tribunal lors des débats :

Président : Monsieur José PROSPER
Juges : Madame Marie-Carmen LAVIELLE - Monsieur Jean-François MASSIE
Greffier : Me Fabrice TACHOIRES

Juges ayant participé au délibéré :

Monsieur José PROSPER - Madame Marie-Carmen LAVIELLE - Monsieur Jean-François MASSIE

Présents au prononcé du jugement :

Monsieur José PROSPER, Président, Juge ayant prononcé publiquement par mise à disposition au greffe ce jour le présent jugement, conformément à l'article 452 du CPC, assisté de Me Fabrice TACHOIRES, Greffier.

FAITS ET PROCEDURE :

L'association SEPANSO LANDES, a pour objet social la protection de la nature et de l'environnement, à ce titre elle a été amenée à s'opposer à divers projets de construction de centrale photovoltaïque dans la mesure où ceux-ci sont implantés dans le milieu naturel.

La société SOLAREZO, dont Monsieur Laurent GIRAUD était le dirigeant, avait pour activité la réalisation de travaux d'installation électrique.

En date du 25 septembre 2012, elle a bénéficié de deux permis de construire portant sur des installations photovoltaïques.

Par la suite, SOLAREZO a constitué avec la société ALCIMA, détenue à 100 % par Monsieur GIRAUD et sa famille, les sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2.

SOLAREZO détenait 51 % des sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 et la société ALCIMA en détenait 49 %.

Par jugement en date du 28 août 2013, Notre Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de SOLAREZO.

Monsieur Bernard LAFITTE, ancien salarié de SOLAREZO, a créé la société BL CONSEILS afin de continuer le projet de construction d'une centrale de production d'électricité des sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 et a acquis 51 % du capital détenu par SOLAREZO dans ces deux sociétés.

Par Ordonnance du 9 Octobre 2013, le Juge Commissaire a autorisé la cession des actions de SOLAREZO à la SASU BL CONSEILS.

Par deux arrêtés du 1^{er} octobre 2014, Monsieur le Préfet des Landes a transféré à BL CONSEILS les deux permis de construire.

Sur requête de Monsieur LAFITTE, le Juge Commissaire a, par Ordonnance du 7 juin 2019, autorisé les cessions des deux permis de construire aux sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2.

Cette Ordonnance est contestée par SEPANSO, c'est ainsi que par assignation délivrée le 3 juin 2022 à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de DAX, à la SELARL MJPA prise en la personne de Maître DELAERE Philippe, à la société ALCIMA, à YGOS 1, à REZO 24 YGOS 2 et à GROUPE BL CONSEILS, la société SEPANSO demande de :

- Déclarer recevable en ses demandes la SEPANSO LANDES
- Constaté que la cession de gré à gré sur le fondement de l'article L.642-19 du Code de Commerce a consisté aux transferts des permis de construire comme suit :
 - Transfert du permis N° PC 04033312M00 en date du 25 septembre 2012 déposé au nom de la société SOLAREZO à la SASU YGOS 1, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 810 265 819, dont le siège social est 215 Rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000

Handwritten initials: A and F



MONTPELLIER, avec toutes les autorisations accessoires et annexes à ce permis et notamment la prorogation de 100.000 euros.

. Transfert du permis N° PC 04033312M005 en date du 25 septembre 2012 déposé au nom de la société SOLAREZO à la société REZO 24 YGOS 2, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 753 884 287, dont la siège social est situé 215, Rue Samuel Morse, La Triade II, 34000 MONTPELLIER, avec toutes les autorisations accessoires et annexes à ce permis et notamment la prorogation de 100.000 euros.

- Dire et juger que ces transferts violent les dispositions des articles L. 462-19, L.642-20 et L.642-3 du Code de Commerce.
- En conséquence, juger illicite et prononcer l'annulation, conformément aux dispositions de l'article L 642-3 du Code de Commerce, des transferts des permis précités (n° PC 04033312MM004 en date du 25 septembre 2012 et n° PC 04033312MM005 en date du 25 septembre 2012) et annuler l'ordonnance en date du 7 juin 2019 (RG 2019 003438).
- Prononcer l'annulation de l'ordonnance du 7 juin 2019.
- Restituer l'intégralité des actifs litigieux à disposition du mandataire liquidateur de la société SOLAREZO SAS.
- Débouter la SAS YGOS 1, la SAS REZO 24 YGOS 2, la SAS BL CONSEILS et la SARL ALCIMA de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de la concluyente.
- Condamner les parties succombantes au paiement d'une indemnité de 2.800 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens sur le fondement de l'article 696 du CPC.

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 décembre 2022, puis après deux renvois, elle a été retenue et plaidée à l'audience du 6 Juin 2023 pour être mise en délibéré au 10 Octobre 2023. Lors de l'audience une note en délibéré a été autorisée pour connaître la position du Ministère Public.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante :

Pour SEPANSO LANDES :

- Elle soutient qu'elle possède bien un intérêt à agir et rappelle qu'il a été reconnu par le Tribunal administratif et par la Cour d'Appel.
- Elle cite l'article L. 642-3 qui pose un principe d'interdiction absolue de cession des éléments d'actifs d'une liquidation judiciaire directement ou indirectement, il s'agit d'une cession globale ou d'une cession de gré à gré au débiteur ou au membre de sa famille. Les permis litigieux encourent la nullité et l'ordonnance du 7 juin 2019 doit être annulée.

Pour Monsieur le Procureur de la République

Par note en délibéré, il sollicite que soit prononcée la mise hors de cause du procureur de la République de DAX, par le Tribunal de Commerce de céans.

Si le ministère public, non partie à la cause, n'a pas à conclure sur la qualité à agir ni sur le fond, il pourra être rappelé l'avis rendu par le ministère public le 8 juin 2020 en amont du jugement du 28 juillet 2020. Cet avis précisait que, à l'époque, la cession des deux permis de construire considérés paraît devoir être annulée.

Pour la SELARL M.J.P.A à qualités

Elle demande de lui donner acte de ce qu'elle s'en remet à justice.

Pour la société ALCIMA

- Elle soutient que SEPANSO LANDES n'a pas intérêt à agir, elle ne démontre pas en quoi elle subit une atteinte en lien avec son objet social,
- Par jugement du 28 juillet 2020, le Tribunal de Commerce de DAX a déclaré irrévocables les cessions des permis de construire et qu'il n'y a pas de personnes interposées au sens de l'article L 642-3 du Code de Commerce. Ce jugement a autorité de la chose jugée entre les parties,

C'est ainsi que La société ALCIMA demande à Notre Tribunal de :

- Juger irrecevable l'association SEPANSO LANDES et la débouter de l'ensemble de ses demandes, moyens et conclusions.
- Juger valable la cession des permis de construire autorisé par ordonnance du 7 juin 2019 en application de l'article L 642-3 du Code de Commerce.
- Condamner l'association SEPANSO LANDES à payer à la SARL ALCIMA la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Condamner l'association SEPANSO LANDES aux entiers dépens.

Pour les sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2

- Elles rappellent que la cession des actifs, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 7 juin 2019 a été réalisée uniquement dans l'intérêt des sociétés YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2, afin qu'elles puissent réaliser leur objet social.
- Elles évoquent la mauvaise foi de SEPANSO LANDES, constitutive d'une faute justifiant une condamnation notamment lorsqu'elle est révélée par l'inanité des arguments présentés au soutien des prétentions ou par la multiplication des procédures ou des incidents.

Pour ces raisons, elles demandent à Notre Tribunal de :

- Juger que la vente des permis de construire 04033312M004 tranche 1 et 04033312M005 tranche 2 a été réalisée dans l'intérêt exclusif des sociétés YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2 ;
 - Juger que la société ALCIMA ne détenait plus le capital des sociétés YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2 au jour de l'ordonnance du 7 juin 2019 autorisant la cession de gré à gré des permis de construire 04033312M004 tranche 1 en date du 25 septembre 2012 et 4033312M005 tranche 2 en date du 25 septembre 2012 au profit des sociétés YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2.
- Par conséquent



- Débouter l'association SEPANSO LANDES de ses demandes en nullité des cessions de permis de construire cédés aux sociétés YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2
- Condamner l'association SEPANSO LANDES à payer aux sociétés YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2 la somme de 2.500 euros chacune sur le fondement de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile.
- En tout état de cause
- Débouter l'association SEPANSO LANDES de toutes ses demandes, fin et conclusions.
- Condamner l'association SEPANSO LANDES à payer à YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2 la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Condamner l'association SEPANSO LANDES aux entiers dépens

Pour le SAS BL CONSEILS

- Elle soutient qu'une association environnementale telle que SEPANSO LANDES est dépourvue d'intérêt à agir dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi le projet contre lequel elle s'oppose porterait atteinte aux intérêts qu'elle défend.
- Par jugement du 28 juillet 2020, le Tribunal a rejeté la nullité des cessions de permis de construire et a déclaré le caractère irrévocable des cessions détenus par la société SOLAREZO au profit des sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2.
- Cette décision, pour le SAS BL CONSEILS, a autorité de la chose jugée
- En ce qui concerne la validité de la cession des permis : BL CONSEILS soutient qu'il a été largement démontré que Monsieur GIRAUD n'avait aucune intention de s'impliquer personnellement dans cette cession, ni de masquer cette prétendue implication derrière les sociétés cessionnaires et qu'ALCIMA n'est plus associée à la date de juin 2019.

En conséquence, BL CONSEILS demande à Notre Tribunal de :

- A titre principal
- Déclarer irrecevable l'association SEPANSO LANDES en toutes ses demandes, fins et conclusions.
- A titre subsidiaire
- Déclarer la cession des permis de construire autorisée par ordonnance du 7 juin 2019 valable en application des dispositions de l'article L642-3 du Code de Commerce.
- Ecarter la nullité de la cession des permis de construire autorisée par ordonnance du 7 juin 2019.
- En tout état de cause
- Débouter l'association SEPANSO LANDES de toutes ses demandes, fin et conclusions.
- Condamner l'association SEPANSO LANDES au paiement de la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Sur quoi, le Tribunal

Sur l'irrecevabilité des demandes de SEPANSO LANDES

Les sociétés ALCIMA et BL CONSEILS prétendent que SEPANSO LANDES n'est pas recevable en son action pour défaut d'intérêt à agir.

Que l'article 31 du Code de Procédure Civile dispose que « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Qu'il convient de considérer l'objet social de SEPANSO LANDES, tel que défini dans l'article 2 des statuts modifiés lors de leur assemblée générale en date du 7 avril 2012.

Article 2 des statuts de SEPANSO LANDES, la fédération SEPANSO LANDES a pour objet :

- La défense des droits de l'Homme à un environnement sain (prévention des maladies évitables et des maladies environnementales...);
- La protection des sols, des eaux et de l'atmosphère ;
- La sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu dont elles dépendent, ainsi que des équilibres biologiques ;
- La préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques (nucléaires, radiologiques...)
- La lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux.

La SEPANSO LANDES demande de juger illicite et prononcer l'annulation, conformément aux dispositions de l'article L 642-3 du Code de Commerce, des transferts des permis de construire (n° PC 04033312MM004 en date du 25 septembre 2012 et n° PC 04033312MM005 en date du 25 septembre 2012) et annuler l'ordonnance en date du 7 juin 2019.

Que pour accueillir sa demande, SEPANSO LANDES doit être en mesure de démontrer le lien entre son objet statutaire et que les effets de l'acte qu'elle conteste lui porte préjudice.
SEPANSO LANDES doit démontrer l'existence d'un intérêt à agir actuel, direct, personnel et légitime pour que sa demande prospère.

Le Tribunal constate que SEPANSO LANDES ne démontre nullement que les permis de construire les installations photovoltaïques sont néfastes sur l'Homme, la faune, la flore, le milieu environnemental, la préservation des sites, les paysages, le cadre de vie contre une dégradation ou présentent une pollution quelconque.

Aucune précision, aucun document ou rapport n'est apporté par SEPANSO LANDES pour démontrer les effets des autorisations qu'elle conteste.

Qu'en conséquence, le Tribunal jugera irrecevable l'action de SEPANSO LANDES pour défaut d'intérêt à agir et la débouter de toutes ses demandes fins et conclusions.

Handwritten signature and initials



Sur les dépens.

L'article 696 du CPC, édicte le principe que « la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie » ;
Il convient dans ces conditions de mettre à charge de SEPANSO LANDES les dépens.

Sur l'article 700 du CPC.

Pour faire valoir leurs droits, les défendeurs ont engagé des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge,

En conséquence, le Tribunal condamnera SEPANSO LANDES au titre de l'article 700 du CPC, à payer 1.000,00 € à MJPA, la somme de 2.000 € à YGOS 1, la somme de 2.000 € à REZO 24 YGOS 2, la somme de 2.000 € à la société ALCIMA et la somme de 2.000 € à la société BL CONSEILS.

Sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres moyens des parties que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés, il sera statué dans les termes ci-après.

PAR CÉS MOTIFS.

Le Tribunal de commerce de DAX, après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

- Juge irrecevable l'action de SEPANSO LANDES pour défaut d'intérêt à agir et la déboute de toutes ses demandes fins et conclusions.
- Condamne SEPANSO LANDES au titre de l'article 700 du CPC, à payer 1.000,00 € à MJPA, la somme de 2.000 € à YGOS 1, la somme de 2.000 € à REZO 24 YGOS 2, la somme de 2.000 € à la société ALCIMA et la somme de 2.000 € à la société BL CONSEILS.
- Condamne SEPANSO LANDES aux entiers dépens de l'instance
- Liquide les frais du présent jugement à la somme de 149.90 € TTC.

Le Greffier
M. Fabrice TACHOIRES



Le Président
Monsieur Juse PROSPER

